

ORDONNANCE N°73-50 du 15 Juin 1973

portant approbation de la convention d'établissement signée à COTONOU le 14 Juin 1973 entre la République du Dahomey, la Société Nationale de Raffinage et le Groupe Européen.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
- VU l'Ordonnance N°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements ;
- VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le décret N°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
- VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret N°73-17 janvier 1973 qui l'a complété ;
- VU le Décret N°72-7 du 17 janvier 1972, fixant les modalités d'application de l'ordonnance portant Code des Investissements ;
- VU le Protocole d'accord signé le 19 décembre 1972 entre la République du Dahomey d'une part, Litwin Limited et Inha International Est d'autre part ;
- VU la convention d'établissement entre la République du Dahomey d'une part, la Société Nationale de Raffinage, société anonyme en formation et le Groupe Européen chargé de la réalisation des activités de la Société d'autre part ;
- sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre des Travaux Publics, Mines et Energie et du Ministre chargé du Plan ;
- APRES avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Est approuvée la convention d'établissement signée à COTONOU le 14 Juin 1973 entre la République du Dahomey d'une part, la Société Nationale de Raffinage (SONARAF) et le Groupe Européen d'autre part.

Article 2.- La Société Nationale de Raffinage ( SONARAF) est agréée au régime C du Code des Investissements et bénéficie des droits, obligations et avantages consignés à la Convention ci-dessus mentionnée pour les durées prévues.

Article 3.- L'agrément se rapporte à l'exclusion de toutes autres activités à :

- la réalisation et l'exploitation d'une raffinerie de pétrole et la fabrication de tous les sous-produits résultant du raffinage de pétrole brut ;
- l'achat, la vente et la transformation de tous produits servant à l'exploitation de ces industries ,
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 4.- La SONARAF est tenue de réaliser l'investissement projeté dans un délai de 30 mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 5.- La SONARAF est tenue de se soumettre aux différentes demandes de contrôle et de vérification de la Commission de Contrôle Industriel et des services administratifs, notamment les Affaires Economiques, les Douanes, les Impôts, les Mines, le Plan et à l'obligation statistique.

Article 6.- Le Ministre chargé du Plan, le Ministre des Travaux Publics, des Mines et de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat.--

Fait à COTONOU, le 15 Juin 1973

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,  
Chargé du Plan,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Travaux Publics,  
des Mines et de l'Energie,

Capitaine André ATCHADE.-

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

Capitaine Janvier ASSOGBA.-

Ampliations : PR 15 CS 6  
MEP 15 - DMGH 8 - MEF 8  
Plan 4 - autres ministères 9  
SGG 4 - SONARAF 4 - Chanb.  
Com. 4 - DTP 4 - IAA-DCCT 2  
IGF-CNI-Gde Chanc. 3 - Dtion  
Stat.-DGAJL 4 - JORD 1.  
DGAE 4

-----  
-----  
**CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT**  
RELATIVE A L'INSTALLATION ET AU FONCTIONNEMENT  
DE LA SOCIETE NATIONALE DE RAFFINAGE (SONARAF)

-----oOo-----

**Entre :**

La République du Dahomey, ci-après désignée "La République",  
représentée par : Le Ministre des Travaux Publics, des Mines  
et de l'Energie

d'une part,

**Et**

La Société Nationale de Raffinage (SONARAF), Société Anonyme  
en formation au capital initial de 424 000 000 Frs CFA ci-après  
désignée "La Société"

et le Groupe Européen chargé de la réalisation des activités de  
Société, tous deux représentés par Mr. Guy MISRAHI

d'autre part

TITRE I  
GARANTIES GENERALES

ARTICLE 1er.- Compte tenu de l'importance des activités de la Société dont l'implantation représente un intérêt capital pour le développement économique de la Nation, la Société Nationale de Raffinage (SONARAF) est admise au bénéfice du régime "C" prévu par l'ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements ; la Société bénéficiera en outre des dispositions prévues dans la présente Convention.

ARTICLE 2.- La République du Dahomey garantit à la Société, pendant la durée de la présente Convention la stabilité des conditions générales juridiques, économiques et financières, dont les principaux éléments sont précisés par la Convention, toutes conditions estimées par les parties indispensables au fonctionnement efficace de la Société en vue de lui permettre d'assurer ses obligations définies par la présente Convention.

La République du Dahomey garantit à la Société, à ses actionnaires, à ses fournisseurs et à ses clients, ainsi qu'aux personnes régulièrement employées par elle, qu'ils ne seront en aucune manière l'objet d'aucune discrimination de droit et de fait.

La République du Dahomey garantit à la Société qu'elle prendra toutes dispositions propres à assurer une implantation favorable ainsi qu'un développement harmonieux de ses installations et de son exploitation, compte tenu de l'étroitesse du marché des produits pétroliers au Dahomey.

ARTICLE 3.- Aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de la signature de la présente Convention ne pourra avoir pour effet de restreindre les dispositions contenues dans celle-ci. En outre, toutes les dispositions plus favorables qui pourraient être prises dans la législation de la République du Dahomey seraient applicables à la Société Nationale de Raffinage.

TITRE II  
OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

ARTICLE 4.- La Société Nationale de Raffinage s'engage à :

procéder à la construction en République du Dahomey à Cotonou d'une raffinerie pétrolière destinée au traitement de 822.000 tonnes par an de brut dahoméen ou de 544.000 tonnes par an de brut nigérian importé, pour l'approvisionnement du marché intérieur et, éventuellement une partie des marchés des pays avoisinants et l'exportation des surplus.

La Société s'engage à construire une raffinerie pétrolière d'une capacité de traitement de :

- 17 000 barils par jour (822 000 tonnes par an) unité de distillation du brut Dahoméen (ou de 11 800 barils par jour soit 544 000 tonnes par an de brut Nigerian importé)
- 1 156 barils par jour (46. 100 tonnes par an) unité de reforming catalytique, comprenant une unité de prétraitement (Hydro-désulfuration du naphta)

avec une possibilité d'extension future comprenant :

- unité de distillation sous-vide de 1 000 barils par jour (51 650 tonnes par an)
- unité de soufflage d'asphalte de 500 barils par jour (27 600 tonnes par an)

Cette capacité initiale sera ultérieurement portée à 1 000 000 tonnes par an au moins, selon les possibilités du marché.

ARTICLE 5.- En outre, la Société s'engage à :

- a) assurer la gestion de cette entreprise en apportant les capitaux, les moyens matériels et le personnel technique nécessaire ;
- b) assurer le raffinage de pétrole brut en République du Dahomey ;
- c) assurer la commercialisation des produits fabriqués dans la Raffinerie

...

- d) assurer l'achat de tout le brut nécessaire pour le bon fonctionnement de la raffinerie;
- e) s'approvisionner en priorité en brut au Dahomey dès la mise en exploitation des gisements dahoméens conformément aux dispositions du dossier technique.

En ce qui concerne l'alinéa (e) ci-dessus, la République pour sa part, s'engage dans l'éventualité de la production commerciale de pétrole brut au Dahomey, à assurer la fourniture à la Société de tel brut (ou bruts) en priorité à un prix F.O.B. auquel ce produit pourrait trouver preneur.

#### ARTICLE 6.-

- a) La Société s'engage à réserver, lors de la formation de son capital comme à l'occasion d'augmentations de capital, une participation égale à 51 % du montant de son capital au Gouvernement de la République du Dahomey ou, éventuellement, à tout autre établissement d'intérêt national dépendant directement du Gouvernement que ce dernier désignera. Ce pourcentage pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 70 % à la demande du Gouvernement dahoméen. Dans le cas où le Gouvernement exercera ce droit, le prix de cession de l'action sera un prix équitable fixé d'accord parties ;
- b) En sa qualité d'actionnaire majoritaire, l'Etat Dahoméen détendra les droits, avantages et privilèges qui lui sont dévolus en ce cas par la Législation en vigueur au jour de la signature de la présente Convention ;
- c) La République du Dahomey s'engage à souscrire à tout le capital de la Société qui lui aura été réservé.

#### ARTICLE 7.- La Société s'engage à assurer :

- a) l'emploi prioritaire de la main-d'oeuvre locale
- b) la formation professionnelle et technique de son personnel
- c) l'accession rapide du personnel dahoméen à tous emplois en rapport avec ses capacités.

TITRE IIIGARANTIES JURIDIQUES

ARTICLE 8.- La République du Dahomey garantit à la Société le maintien des dispositions légales relatives au respect de la propriété privée et au libre exercice du commerce et de l'industrie, ainsi que la libre disposition de ses biens corporels ou incorporels.

Dans le cas de modification de la législation dahoméenne sur ces différents points, la Société pourra se prévaloir du maintien du régime juridique en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

ARTICLE 9.- La République du Dahomey s'engage, pour la durée de la présente Convention, à ne prendre ou n'édicter aucune mesure impliquant directement ou indirectement à l'égard de la Société aucune discrimination de droit ou de fait par rapport aux autres entreprises ayant leur siège au Dahomey, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement et la dissolution des sociétés et, d'une manière générale, les règles régissant les rapports entre la Société et ses actionnaires.

Il ne sera apporté aucune restriction, autre que celle résultant de la législation en vigueur au Dahomey à la date de la signature de la présente Convention, au libre choix des associés ou actionnaires, au libre choix des personnes physiques ou morales chargées de la direction ou du contrôle de la Société (Président, Administrateurs, Directeur, Commissaires aux Comptes) ainsi qu'au choix de la forme de la Société.

La République du Dahomey s'engage, pour la durée de la présente Convention, à n'édicter aucune nouvelle mesure ayant pour effet de restreindre ou d'entraver la liberté des décisions concernant la structure ou le fonctionnement financier de la Société (augmentation ou réduction du capital, disponibilités, résultats d'exploitation, transfert de l'actif social, etc...).

...

ARTICLE 10.- Nonobstant les dispositions de l'Article 7 ci-dessus et conformément à l'Article 20 de l'Ordonnance n° 72-1 portant Code des Investissements (lequel stipule que "l'utilisation d'une main-d'oeuvre étrangère par une entreprise privilégiée est soumise à une autorisation préalable du Ministère du Travail ; cette autorisation ne peut être donnée que dans le cas où les besoins de l'entreprise en main-d'oeuvre et en personnel qualifié ne sont pas quantitativement et qualitativement satisfaits localement", la Société pourra faire appel au personnel technique ou commercial de son choix quelle que soit sa nationalité qu'elle estimera nécessaire à la bonne marche de la Société sans que ces techniciens ou agents expatriés puissent être l'objet d'aucune discrimination de fait ou de droit, sous réserve que leur présence ne trouble pas l'ordre public.

Pour la durée de la présente Convention, la Société sera dispensée de la production, pour ses techniciens et agents, du titre de cautionnement prévu par les textes réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Dahomey, la Société se portant dans tous les cas, garante du rapatriement desdits techniciens et agents.

La République du Dahomey autorise également en cas de besoin l'entrée, le séjour, la circulation, la sortie des techniciens ou agents et des membres de leurs familles.

ARTICLE 11.- La République garantit à la Société la possibilité d'utiliser sans entraves, ni mesures discriminatoires défavorables :

- les installations et moyens de transports, de télécommunications publics notamment les installations portuaires, y compris les jetées, chemins de fer, routes, etc...
- les services publics ou semi-publics, notamment en ce qui concerne la fourniture d'eau, l'énergie électrique, etc...
- les logements nécessaires à l'hébergement des techniciens et agents étrangers employés par la Société au titre du contrat de management, ainsi que de leur famille.

...



TITRE IV  
GARANTIES ECONOMIQUES

ARTICLE 12.- La République permet la libre importation de tout équipement, matériel, matières premières et autres matières consommables nécessaires à la construction, au fonctionnement et à l'entretien de la raffinerie.

La Société conservera en toutes circonstances le libre choix de ses fournisseurs, transitaires, transporteurs, banquiers, entrepreneurs et sous-traitants, quelle qu'en soit la nationalité ou le statut juridique à condition que ce choix ne soit pas incompatible avec les mesures légales ou réglementaires que la République du Dahomey pourrait prendre en matière de politique économique, sous réserve, le cas échéant, du respect des formalités prévues par ses lois et règlements.

ARTICLE 13.- En vue de placer la Société dans les meilleures conditions d'exploitation, compte tenu de la concurrence internationale dans le marché des produits pétroliers, la République s'engage pour la durée de la présente Convention, à prendre les mesures nécessaires suivantes :

- octroi à la Société du monopole de raffinage d'hydrocarbures au Dahomey, d'approvisionnement en pétrole brut importé par bateau, camion, oléoduc ou tout moyen qu'elle estime souhaitable, de livraison de ses produits finis aux distributeurs actuels ou futurs au Dahomey et de l'exportation à partir du Dahomey des produits finis pétroliers en excédent de la consommation intérieure par tout moyen qu'elle estime souhaitable pour autant qu'elle sera en mesure de pourvoir au besoin du marché local ;
- interdiction de l'importation de tous produits fabriqués par la Raffinerie, à l'exception de telles quantités de produits que la Raffinerie ne peut livrer ;
- exonération de tous droits, taxes et autres impositions sur les produits pétroliers destinés à l'exportation.

ARTICLE 14.- La République s'engage à mettre à la disposition de la Société un terrain d'une superficie égale à 11 hectares environ (350 mètres par 300 mètres) dans la zone industrielle de Cotonou et dans un site avoisinant la mer, à un loyer symbolique de 2 500 000 CFA par an pendant toute la période de la Convention d'agrément. La Société aura après cette période l'option d'acquérir ce terrain à un prix égal au double de sa valeur vénale actuelle.

ARTICLE 15.- La République garantit à la Société la liberté totale de vente et d'expédition de ses produits ou marchandises, tant à l'intérieur du Dahomey qu'à l'extérieur ; la République autorise la vente par la Société de ses produits finis aux sociétés distributrices de la place à des prix analogues aux prix C A F des mêmes produits sur la base des prix prévalant aux sources d'approvisionnement traditionnelles du Dahomey.

Ces prix seront soumis à homologation par la Société avant le démarrage de la Raffinerie.

Les prix de vente des produits finis pourront être révisés après avis de la Commission de Structure des Prix des Hydrocarbures. Celle-ci examinera toute demande motivée de la Société de révision postérieure des prix si des changements notables intervenaient dans les éléments constitutifs de la structure des prix de ces produits (coûts de matières premières, main-d'oeuvre, etc...)

Ces prix seront fixés de manière à assurer au moins, à tout moment durant la période des prêts contractés jusqu'au démarrage de la Raffinerie, le remboursement de ceux-ci en intérêts et principal ; ou dans la période subséquente au remboursement de ces prêts, ils seront calculés de manière à assurer aux capitaux investis dans la raffinerie une rentabilité nette au moins égale à 15 % par an. Par capitaux investis, on entend le coût initial de la raffinerie y compris les charges intercalaires pendant sa période de construction plus le coût de tout investissement additionnel effectué à la date de l'homologation.

TITRE VGARANTIES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16.- La République s'engage à :

- prendre à la demande de la Société, et à maintenir pendant la durée de la présente Convention les mesures administratives locales nécessaires à ses activités ;
- assurer dans le cadre des obligations de la puissance publique, la sécurité des personnes et des installations de la Société ;
- délivrer ou faire délivrer tous permis et autorisations nécessaires à la construction et au fonctionnement de la raffinerie et relatifs notamment à tous permis de construction, tout effet de bruit, nuisance, etc., qui pourraient être exigibles conformément aux règlements locaux municipaux ou nationaux.

ARTICLE 17.- La République s'engage à accorder à la Société les autorisations nécessaires pour lui permettre d'effectuer, outre la durée légale de travail de 40 heures par semaine, le travail de nuit et du dimanche en raison de la nature particulière de l'entreprise qui exige un fonctionnement continu, conformément à la réglementation du travail en vigueur.

TITRE VIGARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 18.- Sous réserve de la législation et de la réglementation en matière de changes et de commerce extérieur, le cas échéant, du respect des formalités prévues par ces textes, la République s'engage à ne prendre aucune mesure qui aurait pour objet ou résultat d'apporter une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation et la réglementation actuellement en vigueur au Dahomey en matière de change et de commerce extérieur permettent :

...

- le libre mouvement entre le Dahomey et les autres Etats des Fonds appartenant à la Société, à ses actionnaires et aux membres étrangers de son personnel, ainsi que des fonds nécessaires à la constitution des garanties sociales afférentes à ce personnel (retraite, pécule, assurance, etc...)
- la libre transférabilité en dedans ou en dehors de la zone francs, sans impôts ou déduction de toute taxe ou imposition dahoméenne, des dividendes ou autres rémunérations du capital et du produit de la vente éventuelle des actions ou de la liquidation de la Société en faveur des actionnaires ou anciens actionnaires de la Société non résidents ;
- la libre transférabilité hors de la zone francs des économies du personnel expatrié ainsi que des fonds nécessaires à la constitution de ses garanties sociales afférentes à ce personnel (retraite, pécule, assurance, etc...) sous réserve du paiement par les individus des impôts et contributions dont ils seraient redevables au Dahomey en vertu de rémunérations qui leur seraient acquises au Dahomey.

Dans l'hypothèse où des changements interviendraient dans le système monétaire actuel de la République, celle-ci s'engage à maintenir au bénéfice de la Société les libertés et facilités ci-dessus mentionnées.

Dans le cas où la réglementation des changes particulières au Dahomey instituerait, en ce qui concerne la délivrance des licences d'importation et l'allocation des devises étrangères, des conditions plus restrictives que celles actuellement en vigueur, la République s'engage à mettre à la disposition de la Société les devises nécessaires :

- à l'importation du matériel, de l'outillage, des pièces de rechange, des matières premières et approvisionnements nécessaires à la fabrication de ses produits ainsi qu'au maintien de son potentiel industriel ;

...

- au règlement de ses frais d'achat et vente à l'étranger et des frais de déplacements des membres de son personnel se rendant à l'étranger ;
- au service des dettes extérieures de la Société.

ARTICLE 19.-

A.- DISPOSITIONS DOUANIERES

La République du Dahomey autorisera la Société à importer en franchise des droits d'entrée sauf la taxe de voirie, en son propre nom, au nom de ses entrepreneurs ou ses sous-traitants :

- a) tout le matériel technique, équipement, matières premières et autres consommables (explosifs, combustibles etc...) nécessaires à la construction, au fonctionnement et à l'entretien de la raffinerie ;
- b) tout matériel technique, instrument professionnel devant être réexportés à la fin de la construction de la raffinerie, sera mis en admission temporaire dans les conditions réglementaires actuelles.
- c) les matériaux de construction importés autre que le ciment, les mobiliers de bureaux et autres.
- d) tous vêtements, mobilier, appareils ménagers et autres effets personnels en cours d'usage du personnel expatrié entreront au Dahomey en franchise des droits de douane d'entrée.;
- e) les véhicules utilitaires pour le chantier dans la phase d'installation de l'entreprise seront mis en admission temporaire ;
- f) tous les produits alimentaires : boissons et produits d'épicerie seront soumis au paiement des droits et taxes selon le régime du droit commun. Les matériaux de construction, les matériels, machines outillages, matières premières et produits feront l'objet d'une liste qui sera soumise à la Direction des Douanes après visa du Ministère chargé des Mines.

g) au moment de leur réexportation, le matériel qui était en admission temporaire sera exonéré de tout droit et taxe de sortie ;

h) la franchise des droits d'entrée sur le matériel d'équipement, matières premières et autres produits consommables, est accordée pour une période de 10 ans à compter de la date du début des chantiers.

#### B. - DISPOSITIONS FISCALES

La Société est exonérée de l'impôt sur le bénéfice pendant une durée de dix ans pour compter du démarrage effectif de la raffinerie.

- Elle est également exonérée du droit d'enregistrement sur les actes de constitution de la Société.

- Par contre elle demeure redevable de tous les autres impôts et taxes non visés par le régime C du Code des Investissements existant dans la République à la date de la signature de la présente convention, à savoir le versement patronal sur salaire, la taxe d'apprentissage, et à partir de la sixième année d'exercice, la patente.

#### C. - AUTRES DISPOSITIONS

La Société est pendant la période de cette convention exonérée de tous droits de sortie pour tous les produits qui seraient exportés à l'exception de la taxe statistique au taux de 2,08 %.

La Société aura la faculté d'opter pour l'application de tout régime fiscal qu'elle jugera plus favorable et qui aura été mis en vigueur entre la signature de la présente convention et la date d'expiration de celle-ci.

Les dividendes sont exonérés de tous impôts et taxes pendant la durée de la présente convention.

...

TITRE VIIETENDUE ET DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 20.- La présente Convention est conclue pour une période commençant à sa date de signature et se terminant 15 ans après la date de démarrage effectif de la Raffinerie.

ARTICLE 21.- Les actionnaires dans la Société autres que l'Etat notifieront à l'autorité désignée par la République, ~~et ceci~~ pas plus tard qu'un an avant l'expiration de la présente Convention, leur intention de maintenir leur rôle et leur participation dans la Société après l'expiration de la présente Convention, compte tenu des conditions fiscales ou autres qui s'appliqueraient à la Société après la date d'expiration. Dans le cas où ces actionnaires souhaiteraient disposer de leurs actions à ce moment, quoique la République s'engage à acquérir leurs actions à la date d'expiration de la présente Convention ou à toute date ultérieure agréée d'accord parties à un prix équitable qui tiendra compte des avoirs de la Société et des conditions fiscales en vigueur au Dahomey applicables aux Sociétés dans une situation comparable, à la date d'expiration de la présente Convention, ou à la date de la cession.

ARTICLE 22.- Les clauses de la présente Convention ne pourront être modifiées que par consentement mutuel des parties. Aucune disposition prenant effet à une date postérieure à la date de la signature de la présente Convention, dans les domaines juridiques, économiques, financiers, fiscaux et administratifs ne pourra avoir pour effet de restreindre les dispositions de la présente Convention.

Au cas où une modification ou un supplément de cette Convention se montrerait nécessaire en faveur de la Société ultérieurement, les parties s'entendront à cet égard d'un commun accord.

ARTICLE 23.- La République garantit le remboursement des prêts, ainsi que de leurs intérêts, provenant du contrat de fourniture de la Raffinerie conclu entre le Gouvernement de la République (agissant pour le compte de la Société) et LITWIN Ltd. La République garantira également le rembourse-

ment de prêts, ainsi que de leurs intérêts, résultant de toute dépense additionnelle consentie par la Société avec l'accord préalable de la République.

ARTICLE 24.- Les différends susceptibles de s'élever entre les parties pour l'application des dispositions prévues par la présente Convention feront l'objet d'une procédure d'arbitrage dans les conditions précisées ci-après :

- Le Collège arbitral est composé de trois membres qui statuent sur les bases de la présente Convention ;
- Celle des parties qui demande l'arbitrage choisit un arbitre et notifie son choix par écrit à l'autre partie en même temps que l'objet du litige qu'elle entend soumettre à l'arbitrage ;
- Le lieu d'arbitrage sera Cotonou, DAHOMEY ;
- La Convention sera interprétée selon un code juridique agréé par les arbitres.

Dans les quinze jours de cette notification, l'autre partie doit choisir un arbitre, et notifier son choix à la partie demanderesse et à l'arbitre de celle-ci ;

Dans les quinze jours suivant cette deuxième notification, les deux arbitres doivent choisir un troisième arbitre ;

Si dans les délais ci-dessus le défendeur n'a pas désigné son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne<sup>se</sup> sont pas mis d'accord sur le choix du troisième, le demandeur est en droit de demander à la Chambre de Commerce Internationale de désigner d'office l'arbitre qui aurait dû être choisi par le défendeur ou, le cas échéant, le troisième arbitre ;

Le Collège arbitral fixe un délai raisonnable et le lieu où il entend procéder à l'audition des parties et enquêter sur les faits constitutifs du litige. Il présente son rapport et rend sa sentence dans les

...